

Sainte-Foy, le 19 mars 1962.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 624 "

(Règlement " 624 " amendant le règlement de Zonage et Construction "V-267", annulant la Zone R-D-17, une partie de la Zone R-C-16, la Zone R-A-34, une partie de la Zone R-F-3 et une partie de la Zone C-A-20, formant le quadrilatère, borné par la rue Montpetit, Boulevard Duplessis, Chemin des Quatre-Bourgeois et l'arrière ligne des lots du Boulevard Pie XII.)

Il est proposé par M. l'échevin Paul Rochette;

Et résolu que le règlement " 624 " est et soit adopté; et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement "V-267" est de nouveau amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

ww) Les Zones R-D-17, R-A-34, une partie de la Zone R-C-16, une partie de la Zone R-F-3 et une partie de la Zone C-A-20 sont annulées et remplacées par les Zones ci-après décrites:

a) Une Zone R-B-25 est créée. Elle est formée des lots 265-1, 265-2-N.S., partie du lot 231, partie du lot 266, partie du lot 403 et partie du lot 413. Elle est bornée au nord-ouest par la Zone R-D-27, au sud par le centre de la rue Montpetit, à l'est par la Zone P-35 et la ligne séparative des lots 403 et 219 et à l'ouest par la ligne séparative des lots 231 et 265 avec 232.

b) Une Zone R-D-27 est créée. Elle est formée des lots 231, 266, 403 et 413, partant du centre de la rue 403-224 et 413-69, et son prolongement vers l'ouest pour une profondeur de 130' vers le sud. Cette Zone est bornée au nord par la Zone R-B-28, à l'est par la Zone P-35, au sud par la Zone R-B-25 et à l'ouest par la Zone R-C-17. Dans cette Zone R-D-27 sont permises les habitations collectives de trois (3) planchers habitables exclusivement.

c) Une Zone R-D-28 est créée au nord de la Zone R-D-27 parallèlement à cette Zone pour une profondeur de 150' vers le nord. Elle est bornée à l'est par le centre de la rue 403-325, à l'ouest par la Zone R-C-17, au nord par la Zone P-34 et au sud par le centre de la rue 403-324 et 413-69 et son prolongement vers l'ouest. Dans cette Zone seront permises les habitations collectives sans limite du nombre de planchers habitables.

d) Une Zone P-34 est créée au nord de la Zone R-D-28. Elle est bornée au nord par le centre du Chemin des Quatre-Bourgeois, au sud par la Zone R-D-28 et à l'ouest par la Zone R-C-17 et le résidu de la Zone C-A-20, à l'est par le Boulevard Duplessis. Dans cette Zone seront permises les constructions d'édifices publics tel que prévu au règlement "V-267".

e) Une Zone P-35 est créée à l'est de la Zone R-B-25, partant de la limite ouest du Boulevard Duplessis. Elle est bornée au nord par la Zone P-34, au sud et à l'ouest par la Zone R-B-25. Dans cette Zone seront permises les constructions d'édifices publics tel que prévu au règlement "V-267".

Sur une lisière de 25' aux limites de la Zone P-35 et R-B-7, un écran d'arbres devra être planté.

en conséquence;

2.- Le plan annexé au présent règlement est amendé

la loi.

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur selon

Maire.

Greffier.

CITE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 18 mars 1962, le Conseil a adopté le règlement "824" amendement l'article 9 du règlement de Zonage et Construction No V-267, de manière à annuler parties des Zones R-D-17, R-C-16, R-A-34, R-F-1 et C-A-20 et créant les nouvelles zones R-B-25, R-D-27, R-D-28, P-34 et P-35.

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 12^e jour d'avril 1962.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du sousigné ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 25^e jour d'avril 1962.

NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la Cité.

Salut le 10^e jour de *mai* 1962 conformément à la
résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 10^e jour de *mai* 1962.

N. Perron
Greffier.